ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Femmes

Question écrite n° 13330

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage, de laquelle se trouvent exclues les veuves agees de moins de soixante-cinq ans, qui n'ont pas eu d'enfant, ou ont eleve un enfant durant moins de neuf ans avant son seixieme anniversaire, ce qui laisse ces personnes dans une situation de detresse affligeante. Il lui demande s'il envisage de modifier en consequence l'article L 356 du code de la securite sociale afin d'admettre ces veuves au benefice de cette assurance dans le cadre d'une protection sociale equitable et moderne.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art L 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment les femmes, en situation d'isolement et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. La situation des veuves sans enfant est certes tout a fait digne d'interet ; l'assurance veuvage repond toutefois a un risque familial specifique : celui qu'encourt la mere de famille qui, parce qu'elle s'est consacree ou se consacre a l'education de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du deces premature de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre a lui permettre de s'inserer ou de se reinserer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui ne doit pas etre, ou devenir, une assurance vie ordinaire, doit donc rester liee au fait d'elever ou d'avoir eleve des enfants.

Données clés

Auteur : M. Demange Jean-Marie
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13330
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2319